



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté, de la Légalité,
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023 - 130 MD
portant mise en demeure
à l'encontre de la Métropole Aix Marseille Provence
pour l'exploitation de l'ISDND Vallon du Fou
à Martigues**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-1, L.541-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2-2009 A du 9 février 2009 portant autorisation pour la Communauté d'Agglomération Ouest Étang de Berre (CAOEB) d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, une déchetterie, une installation de compostage sur le territoire de la commune de Martigues au lieu-dit « Vallon du Fou » ;

Vu les courriers DREAL des 29 décembre 2017, 13 décembre 2018 et 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport au Préfet référencé SPR/URCS/JLR/JN/n°440-2020 du 11/08/2020, faisant suite à la visite d'inspection du 2 juillet 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 6 décembre 2019 ;

Vu les courriers de la Métropole Aix Marseille Provence, Territoire du Pays de Martigues des 26 janvier 2018, 14 juin 2019 et 10 mars 2020 ;

Vu l'étude technico-économique du devenir des boues de la STEP de Martigues datée du juillet 2020 ;

Vu la visite d'inspection en date du 8 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2023 ;

Vu la transmission contradictoire du 2 mai 2023 ;

Considérant que la gestion des déchets nécessite de garantir les capacités de traitement en installation de stockage de déchets, aux déchets dits ultimes ;

Considérant que les boues de stations d'épuration urbaines constituent des déchets valorisables et donc non ultimes et qu'elles doivent donc faire l'objet d'une gestion respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets telle que visée à l'article L.541-1 II 2° du code de l'environnement ;

Considérant qu'à ce titre, le SRADDET donne la priorité à la valorisation des boues par retour au sol final (dès lors que leur qualité le permet) et encourage le développement de la méthanisation territoriale (tenant compte de possible mutualisation des équipements pour le traitement de biodéchets) ;

Considérant par ailleurs la nécessité de réduire progressivement les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage, selon les objectifs du SRADDET susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les boues issues de la station d'épuration urbaine de Martigues sont toujours éliminées sur l'installation de stockage de déchets du Vallon du Fou ;

Considérant que ces constats ont déjà été établis lors de visites précédentes ;

Considérant que ces boues représentent en moyenne 10 % des déchets stockés sur l'ISDND du Vallon du Fou ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions :

- de l'article L.541-1 II 2° du code de l'environnement qui stipule « ... *Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :*

a) *La préparation en vue de la réutilisation ;*

b) *Le recyclage ;*

c) *Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*

d) *L'élimination ;* »

- de l'article L.541-2-1 II qui stipule « *Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.*

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. » ;

- de l'article L.541-1 7° du code de l'environnement qui stipule « *Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. »*

Considérant les différents échanges par courriers depuis 2017 entre les services de la métropole, de la préfecture et de l'inspection des installations classées au sujet du stockage des boues sur l'installation de stockage de déchets du Vallon du Fou, et notamment l'étude technico-économique de la Métropole Aix Marseille Provence sur le devenir des boues de la station d'épuration urbaine de Martigues, datée de juillet 2020 ;

Considérant l'absence d'engagement du producteur de ces déchets à court terme à des fins de valorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix Marseille Provence de respecter les dispositions des articles L.541-1 I 7°, L.541-1 II 2° et L.541-2-1 II du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La Métropole Aix Marseille Provence, exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon du Fou sur la commune de Martigues est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L.541-1 I 7°, L.541-1 II 2° et L.541-2-1 II du code de l'environnement, et de ne plus accepter pour stockage sur son installation les boues issues de la station d'épuration urbaine de Martigues, dans un délai d' 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

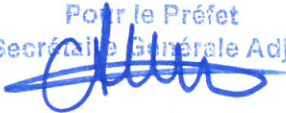
Article 5

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Istres,
- le maire de Martigues,
- la présidente de la métropole Aix Marseille Provence
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 JUIN 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe


Anne LAYBOURNE